

Décision n° 05-0945
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 3 novembre 2005
attribuant des ressources en numérotation à
la société Azurtele
(numéros de la forme 08 77 1Q MC DU et 08 77 2Q MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Azur Telecom France (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 04-317 en date du 9 février 2004) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 05-0810 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 13 septembre 2005 dédiant les numéros de la forme 08 77 PQ MC DU pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain ;

Vu le courrier de la société Azurtele, indiquant le changement de nom de Azur Telecom France pour celui de Azurtele, en date du 25 juin 2004 ;

Vu le courrier de la société Azurtele reçu le 20 octobre 2005;

Après en avoir délibéré le 3 novembre 2005 ;

.../...

Décide :

Article 1er – Les numéros de la forme 08 77 1Q MC DU et 08 77 2Q MC DU sont attribués à la société Azurtele (Siren : 423 160 829) pour être utilisés comme numéros non géographiques portables sur le territoire métropolitain.

Article 2 - La société Azurtele acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Azurtele adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 3 novembre 2005

Le Président

Paul Champsaur